



FlashImpôt Canada

Planification des dons de bienfaisance pour 2019

Le 20 novembre 2019
N° 2019-50

Tirez le maximum de la planification de vos dons de bienfaisance en 2019

Une planification minutieuse de vos dons de bienfaisance pourrait améliorer votre situation fiscale personnelle pour 2019. Cependant, il est important de tenir compte de la façon dont vous faites vos dons, puisque les économies d'impôt dépendent du type de don effectué. Que vous choisissiez ultimement de faire un don en espèces ou un don de bien avantageux sur le plan fiscal (aussi appelé « don en nature »), vous devrez faire vos dons de bienfaisance d'ici au 31 décembre 2019 si vous souhaitez demander le crédit d'impôt pour dons dans votre déclaration de revenus de 2019.

En règle générale, en 2019, le coût après impôt d'un don en espèces de 1 000 \$ se situe entre 460 et 522 \$ si vous gagnez un « revenu élevé », à savoir un revenu qui excède 210 000 \$, et entre 500 et 562 \$ si votre revenu est inférieur à ce montant (selon votre province de résidence). Les dons de biens tels que des titres, des œuvres d'art ou des biens immobiliers, par opposition aux dons purs et simples en espèces, peuvent donner lieu à un accroissement de vos économies d'impôt.

Le présent bulletin *FlashImpôt Canada* traite des incitatifs fiscaux canadiens visant à encourager l'octroi de dons de bienfaisance. Il se penche également sur différentes manières dont vous pouvez faire des dons durant votre vie ou par testament.

Crédits d'impôt pour dons de bienfaisance

Si vous faites un don de bienfaisance, vous avez droit, en tant que particulier, à un crédit d'impôt qui se calcule en trois étapes. La première tranche de 200 \$ du montant total des dons que vous avez faits durant l'année vous donne droit à un crédit d'impôt fédéral de 15 %, auquel s'ajoute le crédit provincial applicable. Tous les dons qui dépassent cette première tranche

donnent droit à un crédit d'impôt fédéral de 29 % ayant une valeur de 43,8 à 50 % lorsque les crédits d'impôt provinciaux sont pris en compte, en supposant que votre revenu est inférieur à 210 000 \$ (voir les colonnes « Taux régulier » dans le tableau de l'annexe I).

Si votre revenu excède 210 000 \$, vous pouvez obtenir un crédit d'impôt fédéral de 33 % ayant une valeur de 47,8 à 54 % lorsque les crédits d'impôt provinciaux sont pris en compte, pour la partie de votre don qui dépasse 200 \$, dans la mesure où votre revenu imposable est assujéti au taux d'imposition de 33 % (voir les colonnes « Taux élevé » dans le tableau de l'annexe I).

Gardez aussi à l'esprit qu'il y a des limites relatives au revenu pour les demandes au titre de dons de bienfaisance. Le montant des dons que vous pouvez déclarer au cours d'une année ne peut habituellement excéder 75 % de votre revenu net. Au Québec, le montant maximal des dons pour lesquels le crédit d'impôt pour dons de la province peut être demandé au cours d'une année correspond à 100 % du revenu net. Toutefois, la limite de 75 % du revenu net passe en fait à 100 % dans le cas de dons d'une certaine nature, notamment les dons de biens en immobilisation qui donnent lieu à des gains en capital imposables, les dons de biens amortissables qui entraînent la récupération de la déduction pour amortissement, et certains dons de terres écosensibles et de « biens culturels certifiés ».

Si vous avez des reçus pour dons d'un montant supérieur à votre limite relative au revenu ou si, pour toute autre raison, vous avez choisi de ne pas déclarer un don au cours de l'année où vous l'effectuez, vous pouvez conserver les reçus et, en règle générale, demander le crédit pour l'une ou l'autre des cinq années subséquentes.

Exemple

Supposons que vous vivez en Colombie-Britannique et que votre revenu est inférieur à 210 000 \$. Si vous faites un don de 1 000 \$ à un organisme de bienfaisance en 2019, vous obtiendrez un crédit d'impôt fédéral et provincial combiné de 20,1 % sur la première tranche de 200 \$ de votre don, ce qui correspond environ à 40 \$. Pour les 800 \$ restants, vous obtiendrez un crédit combiné de 45,8 %, ce qui équivaut environ à 366 \$. Ainsi, votre crédit d'impôt fédéral et provincial total sera de 406 \$, et le coût après impôt de votre don de 1 000 \$ sera de 594 \$. Si vous faites un don supplémentaire de 1 000 \$, vous obtiendrez un crédit de 45,8 % pour le montant total, et le coût après impôt de votre don supplémentaire de 1 000 \$ sera de 542 \$ (c.-à-d. un don de 1 000 \$, moins 458 \$ en économies d'impôt).

Dons en nature : faire un don d'actions ou d'autres actifs

Les dons de biens autres que des espèces, soit les « dons en nature », peuvent comprendre des titres, des œuvres d'art et des biens immobiliers. Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour don, un don en nature est généralement évalué à sa juste valeur marchande établie au moment où vous faites le don. Toutefois, vous êtes réputé avoir cédé le bien à sa juste valeur marchande, ce qui signifie que vous devez déclarer tout gain ou revenu qui en découle comme si vous aviez vendu le bien à ce montant.

Dans le cas du don d'un bien en immobilisation comme une œuvre d'art, des actions ou des biens immobiliers, vous pouvez exercer le choix de désigner, pour le bien faisant l'objet du don, une valeur se situant entre son coût et sa juste valeur marchande, afin d'éviter qu'il n'entraîne un gain en capital, ou de sorte qu'il donne lieu à un gain en capital moins important. Le crédit d'impôt pour votre don sera établi d'après la valeur que vous désignez entre le coût du bien ayant fait l'objet du don et sa juste valeur marchande.

Le régime fiscal comprend également des incitatifs spéciaux conçus pour encourager les particuliers à faire des dons de « biens culturels certifiés » et des dons de terres écosensibles au gouvernement fédéral, à une province, à un territoire, à une municipalité ou à certains organismes de bienfaisance. Les gains en capital résultant des dons de ce type de biens ne sont généralement pas imposables.

Si vous penchez pour un don en nature plutôt qu'en espèces, vous devez prendre certains éléments en considération. Si vous profitez déjà de certaines déductions fiscales importantes ou si vous réalisez des gains en capital importants sur d'autres transferts ou ventes au cours d'une année donnée, faire un don sous forme de don en nature qui génère des gains en capital supplémentaires pourrait vous assujettir à l'impôt minimum de remplacement (« IMR »). Avant de faire un tel don, faites tous vos calculs (ou demandez à votre conseiller fiscal de le faire pour vous) afin d'avoir la certitude de ne pas être assujetti à l'IMR.

Dons de titres cotés en bourse

Les dons de titres admissibles, y compris des titres cotés à des bourses de valeurs désignées, des fonds communs de placement et des fonds réservés de compagnies d'assurance-vie, à des organismes de bienfaisance ou autres donataires reconnus sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital. Ainsi, vous ne payez pas d'impôt sur les gains inhérents à ces titres.

Ces règles s'appliquent aux dons de titres destinés aux fondations privées ainsi qu'aux organismes publics de bienfaisance, bien que les fondations privées soient soumises à des restrictions plus rigoureuses quant à la quantité d'actions d'une société qu'elles peuvent détenir (en tenant compte des actions détenues par des parties ayant un lien de dépendance).

Titres ou espèces : lesquels devraient faire l'objet d'un don?

Si par exemple vous désirez faire un don à un organisme de bienfaisance en 2019 et que vous possédez des titres admissibles que vous avez achetés au prix de 1 000 \$ et dont la valeur actuelle est maintenant de 2 000 \$, il peut valoir la peine de déterminer si vous devriez vendre des titres et faire don du produit, ou simplement faire don des titres directement à l'organisme. En supposant que vous vivez en Ontario et êtes assujetti à un taux marginal de 46,4 % (c.-à-d. que votre revenu est d'environ 150 000 \$) et que vous ayez déjà fait un don de 200 \$ au cours de l'année, il peut être plus judicieux de faire don des titres.

En effet, si vous décidez de vendre les titres que vous détenez et de faire don du produit avant impôt, vous réaliserez un gain en capital de 1 000 \$ à la vente (produit de 2 000 \$ moins le coût initial de 1 000 \$). Vous devrez alors payer 232 \$ d'impôt sur la tranche imposable de votre gain en capital (50 % de 1 000 \$ × un taux d'imposition présumé de 46,4 %). Votre don de 2 000 \$ vous donnera droit à un crédit d'impôt de 928 \$ (46,4 % × 2 000 \$). Le don vous fera ainsi réaliser une économie d'impôt nette de 696 \$ (le crédit d'impôt de 928 \$ moins l'impôt sur le gain en capital de 232 \$). Ou, en d'autres termes, le coût après impôt de votre don sera de 1 304 \$.

En revanche, si vous faites don des titres directement, l'organisme de bienfaisance recevra quand même la totalité de la valeur de 2 000 \$, et vous serez exonéré d'impôt sur la tranche imposable du gain en capital de 1 000 \$. Vous bénéficierez d'un crédit d'impôt de 928 \$ au titre du don (46,4 % de 2 000 \$), ce qui vous permettra de réaliser une économie d'impôt nette de 928 \$ grâce à votre don en nature, soit 232 \$ de plus que si vous aviez vendu les titres et fait don du produit avant impôt. Sous un autre angle, le coût après impôt de votre don est réduit de 232 \$, passant de 1 304 à 1 072 \$, lorsque vous faites don des titres directement.

Pour prendre connaissance d'un exemple numérique exhaustif des économies d'impôt découlant d'un don effectué en 2019 à l'aide du produit de la vente de titres comparativement à un don direct des mêmes titres, consultez le tableau de l'annexe II.

Façons dont vous pouvez faire des dons

Une fois que vous avez décidé si vous ferez un don en espèces ou un don de titres, vous devez également penser à la manière dont vous voulez faire le don à l'organisme de bienfaisance de votre choix. Certaines options consistent à faire un don par testament, à faire un don par l'intermédiaire d'une société dont vous êtes le propriétaire, ou encore à donner des actions de société ouverte acquises par l'intermédiaire d'un régime d'options d'achat d'actions.

Dons testamentaires et legs

Les dons faits par testament ou par une succession sont réputés avoir été faits par la succession au moment où l'objet du don est effectivement transféré à un organisme de bienfaisance, plutôt qu'à la date du décès.

Lorsque des legs de bienfaisance sont effectués par voie testamentaire, des dons pourront être répartis entre le défunt et sa succession aux fins du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, dans la mesure où le don est fait par une succession admissible, communément appelée « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ». Entre autres exigences, une telle succession ne peut exister qu'au plus 36 mois après le décès du particulier. Un don fait par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs peut être déclaré comme suit (sous réserve de certaines restrictions en matière de revenus) :

- dans l'année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs au cours de laquelle le don est effectué;
- dans une année d'imposition antérieure de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs; ou
- dans la déclaration finale du particulier décédé ou dans la déclaration du particulier pour l'année précédant immédiatement son décès.

Si une ancienne succession assujettie à l'imposition à taux progressifs fait un don après la période de 36 mois, mais dans les 60 mois suivant la date du décès, et qu'elle répond à toutes les autres exigences applicables à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, sauf le critère de la période de 36 mois, elle peut généralement déclarer le don fait par la succession :

- dans l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué;
- dans une année d'imposition antérieure de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs; ou
- dans la déclaration finale du particulier décédé ou dans la déclaration du particulier pour l'année précédant immédiatement son décès.

Une succession (y compris une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs) peut demander le crédit d'impôt pour don de bienfaisance dans l'année au cours de laquelle le don est effectué, ou pour l'une des cinq années suivantes. Toutefois, une succession qui n'est pas une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou une ancienne succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ne peut pas répartir un don fait par la succession entre une année d'imposition du particulier pour l'année du décès ou l'année précédente, et une année antérieure de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Les gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse peuvent être exonérés d'impôt, dans la mesure où le don est fait par une succession admissible (c.-à-d. une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs).

Un crédit pour dons peut également être demandé pour les dons de régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), de fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), de comptes d'épargne libres d'impôt (« CELI ») et de produits d'assurance-vie faits à la suite d'une désignation directe de bénéficiaires au décès.

Pour pouvoir déclarer le don dans une succession (qu'elle soit ou non une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs), celle-ci doit avoir un revenu imposable qui n'est pas légalement payable aux bénéficiaires de la succession. Autrement, le crédit d'impôt pour dons pourrait être « perdu ».

Dons faits par des sociétés

Si vous êtes propriétaire d'une société, vous pouvez envisager que celle-ci fasse un don. Alors que les particuliers obtiennent des crédits d'impôt, les sociétés, elles, peuvent déduire les dons

qu'elles ont faits lorsqu'elles calculent leur revenu imposable, sous réserve de certaines limites. Si votre société privée fait un don de titres ou d'autres biens en immobilisation, la tranche non imposable du gain en capital viendra augmenter son compte de dividende en capital, et ce montant peut par la suite être versé aux actionnaires de la société en franchise d'impôt. Il peut s'avérer judicieux de comparer les résultats que produisent vos dons personnels et les dons faits par votre société, car des taux inférieurs d'imposition des sociétés peuvent rendre les dons personnels plus avantageux.

Don d'actions acquises en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions des employés

Si vous êtes un employé et que vous faites don d'actions de société ouverte acquises par l'intermédiaire d'un régime d'options d'achat d'actions à un organisme de bienfaisance enregistré, vous pourriez avoir droit à une déduction supplémentaire. Cette déduction ramène de façon effective le taux d'inclusion du revenu connexe à zéro, à savoir le même taux qui s'appliquerait à un gain en capital réalisé sur un don d'autres actions. Pour être admissible, une condition s'applique : vous devez faire don des actions à l'organisme de bienfaisance dans les 30 jours suivant leur acquisition (et au cours de la même année d'imposition) en vertu du régime d'options d'achat d'actions.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à envisager comment maximiser les avantages financiers de votre don à l'organisme de bienfaisance de votre choix ainsi que les économies d'impôt pour vous ou votre société. Nous pouvons également vous aider à examiner votre testament afin de vous aider à déterminer si vos legs de bienfaisance seront conformes à vos intentions et s'ils sont avantageux sur le plan fiscal pour votre succession.

Annexe I – Crédits d'impôt fédéral et provinciaux combinés pour des dons supérieurs à 200 \$ en 2019

Province	Crédit fédéral et provincial combiné		Coût après impôt d'un don de 1 000 \$ en 2019	
	Taux régulier	Taux élevé	Taux régulier	Taux élevé
Colombie-Britannique	45,8 %	49,8 %	542 \$	502 \$
Alberta	50,0	54,0	500	460
Saskatchewan	43,8	47,8	562	522
Manitoba	46,4	50,4	536	496
Ontario	46,4	50,4	536	496
Québec	48,2/50,0*	53,3	518/500	467
Nouveau-Brunswick	47,0	51,0	530	490
Nouvelle-Écosse	50,0	54,0	500	460
Île-du-Prince-Édouard	47,4	51,4	526	486
Terre-Neuve-et-Labrador	47,3	51,3	527	487

* Au Québec, pour un revenu allant jusqu'à 106 555 \$, le taux s'établit à 48,2 %, tandis que pour un revenu supérieur à 106 555 \$, le taux est de 50 %.

Annexe II – Dons en espèces contre dons de titres – Exemple

	Vente de titres et don du produit	Don de titres
Valeur du don (A)	2 000 \$	2 000 \$
Prix de base (B)	<u>1 000 \$</u>	<u>1 000 \$</u>
Gain en capital (A - B = C)	1 000 \$	1 000 \$
Taux d'inclusion du gain en capital (D)	50 %	0 %
Gain en capital imposable (C × D = E)	<u>500 \$</u>	<u>0 \$</u>
Impôt sur E (en supposant un taux marginal de 50 %)	(250)\$	0 \$
Crédit d'impôt pour le don (A × 50 %)	<u>1 000 \$</u>	<u>1 000 \$</u>
Économie d'impôt nette (F)	<u>750 \$</u>	<u>1 000 \$</u>
Coût net du don après impôt (A - F)	1 250 \$	1 000 \$

kpmg.ca/fr



[Nous contacter](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 19 novembre 2019. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2019 KPMG S.T.I./S.E.N.C.R.L., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.